



ASSEMBLÉE NATIONALE

15ème législature

Application de la « taxe yacht »

Question écrite n° 23246

Texte de la question

M. Éric Alauzet interroge M. le ministre de l'action et des comptes publics sur le faible recouvrement de la « taxe yacht » établie au PLF 2018. Le PLF 2018 a institué une taxe sur les grands yachts appartenant ou utilisés par des résidents français et dont les prévisions de recettes étaient de 10 millions d'euros par an au profit de la Société nationale de sauvetage en mer (SNSM). Cependant, d'après les contrôles du rapporteur général du budget M. Joël Giraud, seuls 280 000 euros ont été recouverts au titre de cette taxe en 2019 pour un total de sept navires redevables. Ces chiffres semblent indiquer que la taxe votée fin 2017 n'a jamais réellement été appliquée. Les contrôles nécessaires pour identifier les redevables et opérer les redressements ont été très insuffisants, si ce n'est inexistant. Alors, il lui demande quelles mesures le ministère va prendre pour s'assurer de la bonne application de cette taxe et une modification de celle-ci est envisagée.

Texte de la réponse

La taxe sur les grands navires de plaisance et de sport a été votée dans le contexte de la transformation de l'impôt de solidarité sur la fortune en impôt sur la fortune immobilière. Le législateur souhaitait ainsi taxer certains biens de luxe improductifs. S'agissant d'un amendement parlementaire le Gouvernement n'a initialement pas produit de chiffrage du rendement attendu de ce nouvel impôt. La taxe touche un faible nombre de navires, pour plusieurs raisons : seuls les navires de plaisance de 30 mètres et plus, avec une puissance motrice de 750 kW et plus, sont soumis à cet impôt ; seuls les propriétaires des navires battant pavillon français et les propriétaires ou utilisateurs des navires battant pavillon étranger, dont la résidence principale ou le siège social est situé en France, doivent acquitter cette taxe ; les yachts de 30 mètres et plus enregistrés au registre du commerce sont exonérés de droit annuel de francisation et de navigation (DAFN) et de droit de passeport. En effet, ceux-ci sont déclarés et exploités commercialement par des sociétés de location de yachts. Ainsi, en 2019, 7 navires entrent dans les critères de la taxe pour un montant dû de 255 000 euros. L'action de contrôle de la douane dans ce secteur est importante et s'apparente à des enquêtes souvent complexes. Il faut déconstruire un montage frauduleux par lequel le propriétaire réel du navire, qui l'utilise en réalité comme un navire de plaisance, se cache derrière une société écran bénéficiant d'une exemption de taxe au titre des navires de commerce. L'engagement de la DGDDI pour lutter contre la fraude fiscale dans le secteur de la navigation de plaisance et de commerce s'est traduit par plusieurs mesures : création d'un service spécialisé à Cannes, la Cellule d'Intervention Spécialisée ; participation dès 2015 de la DGDDI à l'atelier de travail n° 2 d'EUROFISC, dédié, entre autres sujets, à la lutte contre la fraude TVA en matière de navigation de luxe. Les résultats des contrôles douaniers sur les navires sont significatifs : En 2017, suite à ses contrôles la DGDDI a notifié 718 000 euros de redressement en matière de droit annuel de francisation et de navigation. Dans le même temps, 7,8 millions d'euros de TVA ont été redressés sur des navires par la seule direction de Nice. En 2018, 315 000 euros de redressement ont été notifiés en droit annuel de francisation. Dans le même temps, ce sont 2,9 millions d'euros de TVA qui ont également été notifiés sur des navires à Nice.

Données clés

Auteur : [M. Éric Alauzet](#)

Circonscription : Doubs (2^e circonscription) - La République en Marche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 23246

Rubrique : Impôts et taxes

Ministère interrogé : [Action et comptes publics](#)

Ministère attributaire : [Action et comptes publics](#)

Date(s) clé(e)s

Question publiée au JO le : [1er octobre 2019](#), page 8384

Réponse publiée au JO le : [10 mars 2020](#), page 1889